

# **GE\_GERICHTE ACJC/738/2025 vom 10. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_738\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_738_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/738/2025 du 10 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/738/2025 del 10 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige, qui porte sur le placement des enfants mineurs en foyer et la fixation de leurs relations personnelles avec leur mère, est de nature non patrimoniale, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Déposé en temps utile, dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 16/24 -

C/22374/2022

### **E. 1.4**

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle concerne des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

## **E. 2**

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC, d'application immédiate selon l'art. 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par l'appelante sont recevables (art. 317 al. 1bis CPC).

## **E. 3**

La demanderesse demande à la Cour d'ordonner une contre-expertise familiale.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque celle-ci paraît, selon une appréciation anticipée des preuves, manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2). Le juge peut faire appel à un autre expert lorsque le rapport d'expertise est lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé (art. 188 al. 2 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, comme il sera examiné au consid. 4.2.2 ci-après, les griefs soulevés par l'appelante à l'encontre de l'expertise familiale réalisée dans le cadre de la présente procédure ne sont pas fondés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à sa requête tendant à la mise en œuvre d'une contre-expertise.

### **E. 4**

L'appelante remet en cause le placement de ses filles en famille d'accueil ou en foyer.

4.1.1 Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art. 315a al. 1 CC). Il peut ainsi prononcer toutes les mesures de protection de l'enfant des art. 307 et ss CC.

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au

- 17/24 -

C/22374/2022 Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

4.1.2 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Il n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Sur les questions techniques, le juge ne peut toutefois s'écarter d'une expertise judiciaire que pour des motifs pertinents. En l'absence de tels

motifs, il ne doit pas substituer son propre avis à celui de l'expert (ATF 101 IV 129 consid. 3a). Le juge doit examiner si, sur la base des autres preuves et des allégations des parties, il existe des objections sérieuses quant au caractère concluant des explications de l'expert. Si le caractère concluant d'une expertise lui semble douteux sur des points essentiels, le tribunal doit au besoin administrer des preuves complémentaires afin de lever ce doute. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 IV 49 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1). Le juge peut également avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale. Il peut cependant s'écarter des conclusions dudit rapport à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série

- 18/24 -

C/22374/2022 d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (parmi d'autres : ACJC/1431/2020 du 6 octobre 2020 consid. 2.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

4.2.1 En l'espèce, le Tribunal a retiré aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence de leurs quatre filles et a ordonné leur placement en famille d'accueil ou en foyer. Se fondant sur le rapport établi le 13 décembre 2023 par O\_\_\_\_\_, psychologue-psychothérapeute FSP, expert judiciaire, il a retenu que les parents ne disposaient pas des compétences parentales suffisantes pour satisfaire leurs besoins primaires en dépit des mesures mises en place depuis 2013, que les mineures étaient atteintes dans leur santé psychique et qu'il était essentiel, pour leur bon développement, qu'elles puissent bénéficier d'un lieu calme et serein comme un foyer ou une famille d'accueil. 4.2.2 L'appelante estime être en mesure de prendre en charge ses filles au quotidien et reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de manière inexacte. Ses compétences parentales lacunaires résultent toutefois des constatations de l'expert mis en œuvre par le Tribunal, ainsi que des différents rapports établis par le SEASP et le SPMi depuis le suivi de la famille en 2013. Même les besoins primaires des mineures n'avaient pas pu être couverts par l'appelante, en dépit des différentes mesures de protection instaurées depuis lors, comme l'assistance éducative en milieu ouvert ou l'encadrement à domicile par les éducateurs du foyer. Il est vrai, comme le relève l'appelante, que dans ses rapports établis en mars et juin 2022, le SPMi a indiqué qu'elle avait fourni des efforts en aménageant un espace pour les enfants dans son domicile, en les munissant de vêtements appropriés, en suivant des cours de français, assurant leur suivis médicaux et administratifs et en collaborant avec le service. Sur la base de ces éléments, les mineures avaient alors été placées auprès de leur mère. Les circonstances se sont toutefois modifiées depuis lors,

puisque les mineures ont à nouveau été placées en foyer en été 2023 à la suite des violences physiques commises par la mère sur ses filles. Les éléments ressortant des rapports établis par le SPMI en mars et juin 2022 dont se prévaut l'appelante ne sont ainsi pas de nature à remettre en cause les constatations effectuées par l'expert et retenues par le Tribunal. Il résulte par ailleurs de l'expertise que l'appelante était attachée à ses enfants mais qu'elle ne parvenait pas, malgré l'encadrement professionnel mis en place, de répondre aux besoins primaires des mineures, dont la sécurité physique, l'hygiène et les suivis médicaux n'étaient pas assurés. Centrée sur ses propres besoins, peu présente affectivement, elle n'avait pu développer une attention et une sécurité

- 19/24 -

C/22374/2022 affective et psychique de qualité auprès de ses filles; elle ne partageait pas des moments concrets avec ses filles, s'ennuyait vite avec elles, était peu capable de les individualiser, n'arrivait pas à parler d'elles de manière individuelle et ne voyait pas leur souffrance. L'on ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle soutient qu'il ne devrait pas être tenu compte de l'expertise au motif que l'expert aurait exprimé une impression négative à son égard, dans la mesure où l'évaluation exprimée par cette dernière se fonde sur les observations qu'elle a effectuées dans le cadre de l'expertise. Il s'avère ainsi que les critiques formulées par l'appelante à l'encontre de l'expertise familiale ne sont pas fondées. C'est dès lors à raison que Tribunal s'est fondé sur l'évaluation de l'expert pour déterminer les mesures de protection à instaurer en faveur des mineures.

4.2.3 Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne saurait être reproché au premier juge d'avoir omis de prendre en considération le souhait exprimé par les mineures de vivre auprès de leur mère. Au regard des compétences parentales lacunaires de l'appelante telles qu'elles résultent de l'expertise judiciaire, un retour des mineures auprès de leur mère ne saurait en effet être envisagé malgré une volonté en ce sens exprimée par ces dernières.

4.2.4 L'expertise a par ailleurs fait ressortir que les déficiences parentales de l'appelante représentaient un danger pour le développement des mineures puisque celles-ci étaient, selon l'expert, atteintes dans leur santé psychique, souffrant de troubles émotionnels de l'enfance et d'angoisses de séparation, que l'aînée présentait un retard de développement en raison du manque de stimulations lors de la petite enfance et que les quatre filles exprimaient des angoisses de séparation et étaient prises dans un important conflit de loyauté ne leur permettant pas de se développer sereinement. Le placement des mineures en foyer ou en famille d'accueil, recommandé par l'expert ainsi que l'ensemble des professionnels ayant encadré la famille, constitue dans ces circonstances la mesure adéquate pour préserver le bon développement des mineures. Elle apparaît également proportionnée, puisqu'aucune mesure moins incisive ne permet de garantir le bon développement des enfants, les différents suivis et mesures entrepris depuis l'intervention du SPMi en 2013, comme la curatelle d'assistance éducative ou l'encadrement par des professionnels du foyer à domicile, n'ayant pas permis de pallier les carences parentales pour assurer une prise en charge suffisante des mineures par leur mère au quotidien et envisager leur retour auprès d'elle. C'est en conséquence à raison que le premier juge a ordonné leur placement en foyer ou en famille d'accueil, afin de leur permettre de se développer dans un cadre calme et serein. Le chiffre 5 du jugement entrepris sera en conséquence confirmé.

- 20/24 -

C/22374/2022

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les relations personnelles ont été réglementées à diverses reprises et souvent modifiées. Elles s'exercent actuellement à raison d'une heure par semaine au sein du foyer pour chacun des parents.

L'expert avait, dans le cadre de son rapport établi le 13 décembre 2023, préconisé que les relations personnelles des mineures avec chaque parent s'exercent le mercredi et les week-ends, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Les circonstances se sont toutefois détériorées en été 2024, puisque le retour des mineures au foyer après les visites chez leur mère a provoqué des crises ayant nécessité l'intervention de plusieurs éducateurs pour calmer les enfants et que les relations personnelles ont été suspendues puis restreintes en milieu médiatisé par le Tribunal de protection les 21 juin et 25 juillet 2024. Depuis lors, le SPMi a relevé, dans son rapport du 2 décembre 2024, que les éducateurs entourant les mineures [au foyer] H\_\_\_\_\_ et auprès de I\_\_\_\_\_ ont rapporté que les rencontres entre les enfants et leurs parents se déroulaient bien et recommandé d'augmenter la durée des visites à 1h30, soit de 17h à 18h30 pour chacun des parents. Dans la mesure où cet élargissement des relations personnelles apparaît conforme à l'intérêt des mineures, la réglementation du droit de visite sera adaptée en conséquence, et ce à l'égard de chacun des parents, comme le préconise le SPMi, la Cour n'étant pas liée par les conclusions des parties. Une extension des relations personnelles entre les mineures et leur mère au week-end du vendredi soir 18h au dimanche soir 18h et à la journée du mercredi de 10h à 18h chez leur mère, comme le réclame celle-ci et le curateur des mineures, semble en revanche prématurée en l'état. Si le maintien de l'exercice du droit de visite en milieu surveillé au sein du foyer apparaît adéquat dans un premier temps en vue de garantir le bon développement des enfants, il se justifie de renoncer à subordonner les relations personnelles entre les enfants et leur mère à la présence d'un traducteur lors des rencontres, cette mesure n'apparaissant plus nécessaire au regard des retours des professionnels.

Les chiffres 6 et 7 du jugement seront en conséquence annulés et un droit de visite sera réservé à chaque parent à raison d'une heure trente par semaine en milieu médiatisé.

#### **E. 5**

L'appelante se prévaut d'une violation des art. 273 et 274 CC, concluant à ce qu'un droit de visite lui soit réservé le mercredi de 10h à 18h et le week-end du vendredi soit 18h au dimanche soir 18h à son domicile et sans surveillance.

#### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1; 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A\_654/2019 du 14 mai 2020 consid. 3.1 et les réf. cit.). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe

d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. Il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P\_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C\_244.2001, 5C\_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 131 III 209 consid. 3; 120 II 229 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_489/2019, 5A\_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1;

- 21/24 -

C/22374/2022 5A\_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1; 5A\_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1).

## **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'700 fr., comprenant l'émolument de décision à hauteur de 1'000 fr. (art. 5, 30 al. 1 et 35 RTFMC) et les frais de représentation des mineures s'élevant à 700 fr. selon la note d'honoraires du curateur (art. 95 al. 2 let. c CPC), seront mis à la charge de l'appelante, qui

- 22/24 -

C/22374/2022 succombe (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/22374/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9847/2024 rendu le 23 août 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22374/2022. Au fond : Annule les chiffres 6 et 7 de ce jugement et statuant à nouveau sur ces points :

Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur les enfants D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ s'exerçant en milieu médiatisé à raison d'une heure et demie par semaine. Réserve à B\_\_\_\_\_ un droit de visite sur les enfants D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ s'exerçant en milieu médiatisé à raison d'une heure et demie par semaine. Confirme le

jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrêt les frais judiciaires d'appel à 1'700 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser 700 fr. à Me G\_\_\_\_\_, curateur de représentation des enfants. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

- 24/24 -

C/22374/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.